



Commission du Logement

Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 3 et 10 décembre 2020
2. 7639 Projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement
 - Désignation d'un rapporteur ou d'une rapportrice
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Félix Eischen, M. Marc Hansen, Mme Françoise Hetto-Gasch, M. Marc Lies, M. David Wagner

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Henri Kox, Ministre du Logement

M. Romain Alff, Mme Diane Dupont, M. Jérôme Krier, M. Mike Mathias, du Ministère du Logement

Mme Francine Cocard, M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

M. Nico Fehlen, du groupe parlementaire déi gréng

Excusés : M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Semiray Ahmedova, Présidente de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 3 et 10 décembre 2020

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7639 Projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement

- Désignation d'un rapporteur ou d'une rapportrice

Mme la Présidente est désignée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

- Présentation du projet de loi

M. le Ministre et les représentants gouvernementaux présentent le projet de loi 7639.

L'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement – encore connue sous le nom de « loi Guichet unique des aides au logement » – prévoit la communication de renseignements à partir des fichiers d'autres autorités au Service des aides au logement. Ainsi, en cas de signature d'une déclaration spéciale y afférente, l'administré intéressé n'a plus besoin de demander lui-même certaines pièces à une administration pour les transférer audit Service qui en a besoin pour le traitement de son dossier.

Le « Guichet unique des aides au logement » a été conçu comme un élément de simplification administrative et de diminution du nombre de démarches administratives à effectuer. L'échange de données s'effectue bien évidemment dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité.

Il convient de préciser dans la loi du 23 décembre 2016 dans quelle mesure et sous quelles conditions le Ministère du Logement peut obtenir la communication de renseignements de la part de l'Administration des contributions directes respectivement de la Caisse pour l'avenir des enfants, lesquelles ne figurent pas encore parmi les autorités énumérées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la prédite loi de 2016, ceci afin de décharger le demandeur ou le bénéficiaire d'une aide de devoir se déplacer auprès de ces autorités publiques pour obtenir les renseignements et documents légalement requis par la législation applicable.

De plus, il est jugé utile d'insérer dans la loi l'énumération des données à caractère personnel des demandeurs ou bénéficiaires d'aides au logement pouvant être échangées entre autorités étatiques. Cette énumération est actuellement encore contenue dans le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement.

Finalement, il est encore profité de l'occasion pour préciser le texte à certains endroits, lequel prévoit maintenant une terminologie plus appropriée.

- Examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant gouvernemental présente l'avis du Conseil d'Etat et propose des modifications de texte que la Commission du Logement pourrait faire siennes et soumettre à l'avis du Conseil d'Etat.

Remarque préliminaire

Les propositions de texte du Conseil d'Etat sont soulignées dans le texte.

Observations d'ordre légistique

La Commission du Logement suit le Conseil d'Etat.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

Le texte est reformulé afin de tenir compte de la proposition de restructuration de la loi en projet formulée par le Conseil d'Etat.

L'article 1^{er} se lit ainsi comme suit:

Art. 1^{er}. À l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement, l'alinéa 3 est supprimé et modifié comme suit:

~~1° A l'article 2, paragraphe (2), l'alinéa 3 est supprimé.~~

Amendement 2 concernant l'article 2

Commentaire

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de revoir l'articulation des paragraphes 1^{er} à 3 avec le paragraphe 5 afin d'incorporer aux paragraphes 1^{er} à 3 les données qui y font défaut, mais qui figurent au paragraphe 5, comme par exemple « la situation de famille et la composition de ménage », données pour lesquelles le projet de loi ne semble pas indiquer auprès de quelle autorité étatique ces informations peuvent être recueillies.

La commission est d'accord pour modifier le texte en conséquence.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande si les auteurs n'ont pas omis de préciser à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4°, dans sa nouvelle teneur proposée, respectivement au paragraphe 5, que le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut obtenir un certificat d'allocation fourni par la Caisse pour l'avenir des enfants précisant le nombre des enfants à charge et le

montant des allocations touchées. Le Conseil d'État suggère ainsi de préciser cette information dans le projet de loi sous examen.

La commission n'accorde pas de suite à la suggestion du Conseil d'Etat, estimant que le Service des aides au logement du Ministère du Logement n'a pas besoin du certificat visé au vu de la législation actuelle concernant l'aide au logement. Le texte initial reste inchangé par rapport à sa teneur initiale.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État se demande si ce paragraphe ne trouverait pas mieux sa place à l'article 5 dans sa nouvelle teneur proposée qui est relatif à l'« accès aux renseignements », ce qui aurait l'avantage de regrouper dans un même article la question de l'accès aux renseignements entre le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

La commission parlementaire ne juge pas utile, au stade actuel, de modifier l'agencement du texte.

L'article 2 du projet concernant les articles 4 et 5 de la loi du 23 décembre 2016 prend la teneur suivante:

Art. 2. Les articles 4 et 5 de la même loi sont modifiés comme suit:

~~2° L'article 4 est modifié comme suit:~~

« Art. 4. Communication de renseignements d'autres autorités

(1) Afin de lui permettre de contrôler si les conditions d'octroi des aides au logement sont remplies et afin de lui permettre de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'aides relatives au logement, le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut demander, pour chacune des personnes concernées:

1° à l'Administration des contributions directes la transmission des données suivantes pour une année fiscale donnée:

- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse de la personne concernée;
- b) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes;
- c) l'indication s'il s'agit d'une imposition individuelle ou collective;
- d) le montant du revenu imposable tel que défini à l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les montants des revenus nets par catégorie de revenus énumérées à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les revenus exonérés incorporés par catégorie de revenus dans une base imposable fictive selon l'article 134 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ainsi que le montant total des dépenses spéciales telles que définies à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

2° à l'Administration du cadastre et de la topographie la transmission des données suivantes:

- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;
 - b) le titre de propriété du logement;
 - c) les données techniques du logement;
- 3° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA la transmission des données suivantes:
- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;
 - b) le titre de propriété du logement;
 - c) les données techniques du logement;
- 4° au Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale les renseignements pertinents pour déterminer le revenu des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement;
- 5° au Fonds national de solidarité les informations nécessaires pour déterminer les revenus des demandeurs et bénéficiaires d'aides relatives au logement;
- 6° à la Caisse pour l'avenir des enfants les informations nécessaires afin de déterminer l'attributaire d'une allocation familiale au bénéfice des enfants vivant dans le ménage des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement.

(2) Les ministres ont droit à la communication de renseignements à partir des fichiers suivants:

- 1° le registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour un demandeur ou bénéficiaire d'aides relatives au logement les données à caractère personnel suivantes:
- a) les nom et prénom;
 - b) le numéro d'identification national;
 - c) la situation de famille et la composition du ménage;
 - d) le sexe;
 - e) les date et lieu de naissance;
 - f) la date de décès;
 - g) l'état civil;
 - h) le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement;
- 2° le fichier de l'Administration des contributions directes pour vérifier si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes;
- 3° le fichier de l'Administration du cadastre et de la topographie pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi ou le maintien d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au

logement, et ceci moyennant la transmission des données à caractère personnel suivantes:

a) le titre de propriété du logement;

b) les données techniques du logement;

4° le fichier de l'Administration de l'enregistrement, et des domaines et de la TVA pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi ou le maintien d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier y compris la provenance des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement, et ceci moyennant la transmission des données à caractère personnel suivantes:

a) le titre de propriété du logement;

b) les données techniques du logement.

(3) Le ministre ayant le Logement dans ses attributions a accès aux renseignements du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions a accès aux renseignements du ministre ayant le Logement dans ses attributions pour permettre à chacun des ministres de vérifier si une instruction à mener par l'autre ministre est clôturée ou si une décision à prendre par l'autre ministre est prise, si cette instruction ou cette décision constituent un élément d'une décision qu'il est amenée à prendre.

(4) A l'exception de l'accès aux renseignements du registre national et du répertoire général, la communication de renseignements par les autorités ou administrations énumérées aux paragraphes 1^{er} et 2 à partir des fichiers y énumérés est seulement autorisée si les demandeurs et les bénéficiaires d'aides au logement y ont donné leur consentement explicite.

A défaut du consentement de ces derniers, il leur appartient ~~de~~ de fournir des certificats délivrés par les autorités ou administrations compétentes susceptibles d'attester la réalité des éléments pertinents de leur situation personnelle.

~~(5) Les données à caractère personnel d'une personne concernée pouvant être communiquées à partir des fichiers énumérés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont les suivantes:~~

~~1. les nom et prénom;~~

~~2. le numéro d'identification national;~~

~~3. la situation de famille et la composition du ménage;~~

~~4. le sexe;~~

~~5. les date et lieu de naissance;~~

~~6. la date de décès;~~

~~7. l'état civil;~~

~~8. le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement;~~

~~9. les revenus et les dépenses spéciales;~~

~~10. l'indication s'il s'agit d'une imposition individuelle ou collective;~~

- ~~11. l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;~~
- ~~12. le titre de propriété du logement;~~
- ~~13. les données techniques du logement. ».~~

~~3° L'article 5 est modifié comme suit:~~

« Art. 5. Accès aux renseignements

- (1) L'accès par le ministre ayant le Logement dans ses attributions aux renseignements du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, l'accès par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux renseignements du ministre ayant le Logement dans ses attributions, et l'accès par les ministres aux renseignements à partir des fichiers énumérés à l'article 4 prennent la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique sur initiative d'un gestionnaire du dossier.

Le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peuvent autoriser l'accès aux données et informations visées à l'article 4 aux agents de leur ministère ou de l'administration placée sous leur autorité, nommément désignés par eux, en fonction de leur attribution et dans les limites prévues par l'article 4.

- (2) Seules peuvent être consultées les données à caractère personnel ayant un lien direct avec le motif de consultation.
- (3) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés est aménagé de la manière suivante:
 - 1° l'accès aux renseignements est sécurisé moyennant une authentification forte;
 - 2° tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel gérés par les ministres ou des renseignements auxquels les ministres ont accès, ainsi que toute consultation de ces données, ne peut avoir lieu que pour un motif précis. La date et l'heure de tout traitement ou consultation, le lien par rapport à un dossier en cours ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé peuvent ~~doivent pouvoir~~ être retracées dans le système informatique mis en place;
 - 3° les données de journalisation sont ~~doivent être~~ conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées. ».

L'article 2 initial devient **l'article 3** et reste inchangé par rapport au texte déposé.

Discussion

M. Marc Lies (CSV) demande des renseignements concernant les délais nécessaires pour traiter les dossiers, ainsi que l'évolution du nombre de demandes d'aides en temps de pandémie.

M. Alff répond que le Service a reçu davantage de demandes. Il est difficile d'en déterminer la raison. Il se pourrait que les ménages aient finalement eu le temps de préparer leur demande. Le ministère s'apprête à lancer une nouvelle campagne d'information relative à la

garantie locative. Cette aide n'est pas très sollicitée parce qu'elle n'est peut-être pas suffisamment connue par le grand public.

Par rapport au manque aigu de logements abordables, M. Lies suggère que le Service des aides au logement et le service interne en charge des « constructions d'ensemble de logements subventionnés » disposent d'antennes au niveau régional afin d'être plus accessibles aux citoyennes et citoyens.

Mme la Présidente propose que des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour puissent être abordés au cours d'une réunion ultérieure. M. Alff peut déjà apporter un élément de réponse en informant que l'antenne à Esch-sur-Alzette n'a pas connu le succès escompté. Le Service des Aides au Logement entretient des contacts étroits avec les bureaux d'assistance sociale.

M. le Ministre souligne l'importance de la traçabilité en matière de traitement de données personnelles et du suivi des dossiers. Il est très important que les données ne soient pas utilisées à des fins autres que celles prévues par la loi. M. le Ministre ajoute que le Gouvernement propose probablement de compléter l'article 509-1 du Code pénal pour y inscrire des sanctions pénales en cas de violations des droits d'accès et de détournement de finalité (cf. projet de loi 7741 déposé le 23 décembre 2020).

Mme Françoise Hetto-Gaasch demande si les allocations familiales sont également prises en considération pour le calcul des aides. M. Alff répond par la négative. Depuis une refonte de la législation afférente, la subvention de loyer est dorénavant calculée en faisant abstraction des allocations familiales. Les autres aides au logement ont toujours été calculées en faisant abstraction des allocations familiales.

M. Krier ajoute que certaines remarques émises par la Commission nationale de la protection des données seront prises en compte lors de la réforme de la législation de 1979.

* * *

En fin de réunion, la commission décide dans sa majorité d'envoyer les propositions d'amendements au Conseil d'Etat pour avis.

3. Divers

La prochaine réunion de la commission du Logement est prévue pour le 28 janvier 2021.

* * *

Luxembourg, le 25 janvier 2021

La Secrétaire-administrateur,
Francine Cocard

La Présidente de la Commission du Logement,
Semiray Ahmedova